

**Décision n° 06-0644**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 29 juin 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à la société Hub Télécom**  
**(numéro court 3950)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Hub Télécom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2441 en date du 12 octobre 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-0445 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 mai 2005 réservant des ressources en numérotation à la société ADP Télécom ;

Vu le courrier de la société Hub Télécom reçu le 16 septembre 2005 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Aéroports de Paris en Hub Télécom ;

Vu le courrier de la société Hub Télécom reçu le 19 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré le 29 juin 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Le numéro court 3950 est attribué, jusqu'au 29 juin 2026, à la société Hub Télécom (Siren : 437 947 666) pour son service de renseignements au public concernant les aéroports parisiens, dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1085 du 15 décembre 2005 susvisée.

**Article 2** - La société Hub Télécom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Hub Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 29 juin 2006

Le Président

Paul Champsaur